

RAPPORT 2017 SUR LES DROITS DE L'HOMME – GUINÉE

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Guinée est une république démocratique constitutionnelle qui se trouve aux premiers stades d'une période de transition à l'issue de plusieurs décennies de régime autoritaire. La seconde élection démocratique présidentielle, qui a eu lieu en 2015, a vu la victoire d'Alpha Condé, président sortant, avec 58 % des voix. La campagne politique a été plus pacifique que celles de l'élection présidentielle de 2010 et des élections législatives de 2013, mais a néanmoins fait quelques morts lors d'affrontements entre des manifestants et les forces de sécurité.

Malgré des règles d'engagement plus strictes et l'interdiction de l'usage d'une force létale lors des manifestations, des éléments des forces de sécurité ont parfois agi indépendamment du contrôle civil.

Parmi les violations les plus graves dans le domaine des droits de l'homme figuraient les exécutions et le recours à une force excessive, y compris des actes de torture pour obtenir des aveux, par les services de sécurité à l'encontre de civils, des arrestations arbitraires, des détentions de durée indéterminée sans procès, notamment de prisonniers politiques, des ingérences arbitraires dans la famille et le domicile, des restrictions à la liberté de la presse et à la liberté de réunion, la corruption à tous les niveaux du gouvernement, les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, les mariages forcés et précoces, les mutilations génitales féminines, la criminalisation des conduites homosexuelles, la violence à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme et la traite des personnes.

L'impunité des pouvoirs publics a continué de poser problème. Le gouvernement a pris des mesures minimales pour poursuivre en justice ou punir les officiels qui avaient commis des abus au cours de l'année ou des années précédentes.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Des exécutions arbitraires ou extrajudiciaires imputées aux pouvoirs publics ou à leurs agents ont été signalées au cours de l'année. L'usage excessif de la force par la police a fait sept morts parmi des manifestants.

Les 20 et 21 février, à la suite d'une grève des enseignants, une série de manifestations estudiantines a fait sept morts, dont six par balle. D'autres personnes ont été gravement blessées ou arrêtées et détenues par les autorités.

L'enquête sur la mort de Thierno Hamidou Diallo et les blessures dont ont été victimes trois personnes au cours d'une manifestation pacifique de partisans de l'opposition à Conakry en août 2016 était toujours en souffrance. L'officier de police arrêté en relation avec le décès était en attente de son procès.

L'impunité a persisté pour des exactions commises par des agents de l'État au cours des années passées, parmi lesquelles le meurtre par les forces de sécurité d'au moins 150 manifestants de l'opposition et le viol de plus de 100 femmes et jeunes filles lors du massacre de 2009 dans un stade. Deux des meneurs présumés du massacre qui avaient été inculpés, le colonel Claude Pivi et le colonel Moussa Tiégboro Camara, ont continué d'occuper des postes de haut niveau au sein du gouvernement. Par ailleurs, le général Mathurin Bangoura, également inculpé, est resté gouverneur de Conakry. La commission d'enquête sur le massacre du stade a enregistré certains progrès en 2015 avec l'inculpation de l'ancien chef de la junte Dadis Camara, qui résidait au Burkina Faso. Toumba Diakité, son ancien aide de camp, qui avait fui le pays en 2009, a été arrêté au Sénégal en décembre 2016 et extradé en Guinée, où il a été incarcéré dans l'attente de son procès. Les juges en charge de l'enquête sur le massacre ont enregistré certains progrès et envoyé une commission rogatoire en France pour y interroger le général Sékouba Konaté, ministre de la Défense à l'époque du massacre. La Cour pénale internationale (CPI), qui poursuivait son examen préliminaire du massacre, a encouragé les autorités nationales à enquêter et à traduire en justice les responsables des crimes. Toutefois, les autorités n'ont pas fait exhumer les corps qu'auraient enterrés par les forces de sécurité dans des fosses communes.

Le gouvernement n'a pas pris de mesures à l'encontre des auteurs des meurtres de 137 à 186 manifestants commis en 2007 dans l'ensemble du pays.

b. Disparitions

Il n'a pas été fait état de nouvelles disparitions imputables aux autorités gouvernementales ou commises pour le compte de celles-ci.

Les pouvoirs publics n'ont toujours pris aucune mesure pour enquêter sur la disparition de dizaines de manifestants pro-démocratie à la suite du massacre de

2009 dans le stade. L'Association des victimes du 28 septembre estimait que 84 personnes étaient toujours portées disparues et présumées mortes.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et la loi interdisent la torture et les autres châtements cruels, inhumains ou dégradants, des observateurs des droits de l'homme ont affirmé que des responsables gouvernementaux ont continué d'avoir recours à de telles pratiques en toute impunité. En octobre 2016, le corps législatif a promulgué un nouveau Code pénal qui concilie le droit guinéen et les conventions internationales contre la torture.

Les exactions commises à l'encontre des détenus dans les prisons et dans les centres de détentions de la police judiciaire et de la gendarmerie se sont poursuivies. Des gendarmes et des policiers agissant en tant qu'officiers de police judiciaire (OPJ) ont maltraité systématiquement les détenus pour leur arracher des aveux. Des militants des droits de l'homme ont noté que les violations les plus graves se produisaient lors de l'arrestation ou dans les centres de détention de la gendarmerie. Des associations de défense des droits de l'homme ont indiqué que les plaignants présentaient souvent des preuves des exactions commises, mais que les directeurs des prisons n'enquêtaient pas à leur sujet. Selon des organisations non gouvernementales (ONG), des gardiens de prison ont commis des exactions sur des détenus, y compris des enfants, et ont contraint certaines femmes à leur accorder des faveurs sexuelles en échange d'un meilleur traitement.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Dans les prisons civiles, qui relevaient du ministère de la Justice, les conditions de détention sont restées pénibles et délétères. Les mauvais traitements, l'insalubrité, la malnutrition, les maladies et l'absence de soins médicaux étaient généralisés dans l'ensemble du système carcéral et pires dans les centres de détention de la gendarmerie et de la police.

Conditions matérielles : Le surpeuplement est resté un problème dans l'ensemble des prisons, les autorités ayant incarcéré environ 3 500 personnes dans l'ensemble du pays. Une étude financée par l'Union européenne a révélé que le fonctionnement et la gestion des prisons laissaient toujours à désirer. Les pouvoirs publics ne proposaient pas de programmes de réhabilitation, laissant aux ONG le soin de s'en occuper. Au 1^{er} août, la maison centrale de Conakry (MCC), dont la

capacité d'accueil était de 300 personnes, en hébergeait environ 1 500. Les détenus couchaient côte à côte sur le sol en raison du surpeuplement et du manque de lits. Ils n'étaient autorisés à quitter leur cellule qu'une heure par jour. Des responsables pénitentiaires ont transformé des locaux de réhabilitation, tels que des salles de classe et des ateliers, en dortoirs, en raison du surpeuplement.

Les mineurs étaient détenus dans un quartier distinct de la prison, où ils dormaient dans des lits de fer superposés, sans matelas, ou à même le sol parce qu'il faisait trop chaud dans le lit du haut qui se trouvait sous la toiture en tôle du bâtiment. Les responsables pénitentiaires ne séparaient pas les détenus en attente de procès des prisonniers condamnés et les autorités carcérales n'étaient souvent pas en mesure de suivre les détenus en attente de procès après leur arrestation.

Dans les deux prisons principales à l'extérieur de Conakry et dans les centres de détention de la gendarmerie, les hommes et les femmes n'étaient pas séparés. Il n'existait pas de système de détention pour délinquants juvéniles et, hors de la capitale, les autorités pénitentiaires détenaient généralement les jeunes avec les adultes. Les hommes, les femmes et les enfants étaient détenus ensemble dans les centres de détention de la gendarmerie, des femmes dormant parfois dans des couloirs à l'extérieur des cellules. La violence et la corruption des gardiens en échange de divers services ont continué de poser problème.

Le manque de personnel de santé et de médicaments dans les prisons, associé à la malnutrition et à la déshydratation, rendait toute infection ou maladie potentiellement mortelle ; des cas de bérubéri ont été enregistrés et les décès de détenus faisaient rarement l'objet d'enquêtes. Seules deux prisons sur trente-et-une disposaient d'un médecin et d'un personnel médical à plein temps, mais manquaient de médicaments et de moyens. La MCC était équipée d'une infirmerie où se trouvaient environ 30 patients, entassés dans une salle de 4,50 m sur 9 m. Les prisonniers devaient compter sur des proches, des organisations caritatives ou des ONG pour leur apporter des médicaments, mais les visiteurs étaient souvent obligés de verser des pots-de-vin pour que les médicaments parviennent à leurs destinataires. Selon certaines sources, des détenus sont décédés. En août, une personne soupçonnée de vol ayant passé plusieurs mois en détention provisoire est décédée à la prison de Dinguirayé, en Haute-Guinée. La négligence, la mauvaise gestion et l'absence de moyens étaient répandues. Les toilettes ne marchaient pas et les détenus dormaient, mangeaient, faisaient leurs besoins et se lavaient au même endroit. L'accès à l'eau potable et à l'eau pour se laver était insuffisant. De nombreuses prisons étaient d'anciens entrepôts mal aérés. La chaleur y était étouffante et l'alimentation en électricité, insuffisante.

Selon des ONG, la malnutrition était endémique dans l'ensemble du système carcéral. Les autorités fournissaient de la nourriture à la MCC, mais la plupart des directeurs de prison s'en remettaient aux organisations caritatives, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à des ONG pour fournir de la nourriture aux détenus. L'administration de la MCC a affirmé qu'elle avait commencé à offrir deux repas par jour à tous les détenus en 2011. Toutefois, les ONG ont indiqué au contraire que les détenus à Conakry et ailleurs ne recevaient toujours qu'un repas par jour et que bon nombre devaient toujours compter sur la nourriture apportée de l'extérieur par leur famille ou d'autres sources. Les détenus étaient fréquemment abandonnés par leurs proches en raison des difficultés et du coût des transports pour se rendre dans les prisons et parce que les gardiens exigeaient souvent des pots-de-vin pour remettre la nourriture aux détenus et la confisquaient fréquemment.

Le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée et les ONG ont indiqué que le traitement des prisonniers dans les centres de détention de la gendarmerie, qui n'étaient prévus que pour des détentions de deux jours au plus en attente des formalités judiciaires initiales, était bien pire que dans les prisons. Cette détention « temporaire » pouvait aller de quelques jours à plusieurs mois et les établissements n'avaient pas de système établi pour fournir des repas ou des traitements médicaux. Comme les prisons, les locaux de la gendarmerie étaient humides et malodorants. Les autorités ont régulièrement suspendu l'habeas corpus.

Bien que ce soit le ministère de la Justice qui était chargé de l'administration des prisons civiles, certains détenus possédaient davantage de pouvoir que les gardiens car ils contrôlaient les conditions de vie et l'affectation des détenus dans les cellules, favorisant ceux qui avaient les moyens de les payer. Des administrateurs des prisons et des superviseurs des centres de détention de la gendarmerie ont déclaré qu'ils devaient parfois suivre les directives de leurs supérieurs hiérarchiques militaires ou de la gendarmerie même en cas de contradiction avec les ordres du ministère de la Justice. Il est arrivé que le tribunal ordonne la libération de prisonniers, mais que les gardiens n'appliquent la décision que moyennant paiement d'un pot-de-vin.

Administration : Un inspecteur général des prisons relevant du ministère de la Justice était censé recevoir les plaintes, mais cela se produisait rarement. Selon l'ONG locale Mêmes droits pour tous (MDT), la pratique religieuse faisait l'objet de restrictions dans d'autres prisons que la MCC. Les prisonniers et les détenus ont le droit de déposer des plaintes, mais ils se sont rarement prévalus de ce droit par

crainte de représailles des gardiens de prison ou des gendarmes. Pour déposer une plainte, ils devaient prendre un avocat, mais ceux-ci étaient peu nombreux et leurs services étaient coûteux. Les autorités carcérales n'ont pas enquêté sur les allégations crédibles concernant les exactions ou les conditions inhumaines de détention en prison.

Surveillance indépendante : Les pouvoirs publics ont autorisé des organisations humanitaires et religieuses locales à se rendre dans les prisons pour apporter des soins médicaux et de la nourriture aux plus nécessiteux. Des ONG locales, telles que MDT et l'Association de soutien aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux détenus (ASWAR), ainsi que des bénévoles et des groupes religieux ont eu régulièrement accès sans obstacle à la MCC. Le CICR a visité régulièrement tous les centres de détention et prisons civiles et poursuivi les programmes de partenariat avec les autorités carcérales et d'autres forces de sécurité afin d'améliorer les conditions de détention dans les prisons civiles. Les pouvoirs publics ont également autorisé des organisations internationales et des ONG à se rendre dans les centres de détention administrés par la gendarmerie.

Il n'a pas été possible de vérifier les conditions de détention dans les prisons militaires, relevant du ministère de la Défense, car les autorités en ont refusé l'accès aux groupes de défense des prisonniers et aux organisations internationales. Bien que les forces armées aient affirmé qu'elles ne détenaient pas de civils dans les prisons militaires, des cas précédemment avérés sont venus contredire leurs affirmations. Des rapports ont indiqué qu'il continuait d'y avoir une prison dans un camp militaire sur l'île de Kassa, mais les autorités n'en ont pas autorisé la surveillance indépendante.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent ces pratiques, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. Par exemple, la Ligue guinéenne des droits de l'homme (Liguidho) a signalé que les autorités procédaient à des arrestations arbitraires de pêcheurs étrangers pour les incarcérer. La loi garantit le droit d'une personne de contester la légalité de son arrestation ou de sa détention, mais rares ont été les détenus à exercer cette option en raison des difficultés qu'elle signifiait.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La gendarmerie, qui relève du ministère de la Défense, et la police nationale, qui relève du ministère de la Sécurité, sont conjointement responsables de la sécurité

intérieure, bien que leurs mandats respectifs ne soient pas clairement définis. Si l'armée est responsable de la sécurité extérieure, elle joue aussi un rôle dans la sécurité intérieure. La loi autorise les forces armées, la gendarmerie et les forces de police à procéder à des arrestations, mais seule la gendarmerie peut arrêter des membres des forces armées et de la police. Il existe également des unités spéciales de la police et de la gendarmerie, telles que le Bureau de lutte contre la criminalité et le Secrétariat général à la Présidence chargé des services spéciaux de lutte contre la drogue et le crime organisé. Les OPJ (officiers de police judiciaire), regroupés en unités mixtes composées de policiers et de gendarmes ayant reçu une formation spéciale en matière de techniques d'enquête, relevaient des tribunaux et enquêtaient sur des crimes spécifiques.

Dans certains cas, les forces de sécurité n'ont pas empêché la violence sociétale ou ne s'y sont pas opposées. Les forces de police sont restées inefficaces, mal rémunérées et insuffisamment dotées en équipement. De multiples rapports ont fait état de cas où les unités des services de sécurité contrevenaient à leurs ordres et faisaient usage d'une force excessive.

La corruption était toujours répandue (voir la section 4). Les mécanismes de surveillance administrative de la police étaient inefficaces et les forces de sécurité se sont rarement conformées au Code pénal. Rares étaient les victimes de crimes qui les déclaraient aux autorités, étant donné que la police était communément perçue comme corrompue, inefficace et dangereuse.

Le gouvernement a poursuivi ses efforts de réforme en standardisant les uniformes, en délivrant des cartes d'identité et en se débarrassant des imposteurs. La gendarmerie a continué de bénéficier de formations et de matériels améliorés. Les pouvoirs publics ont établi de strictes règles d'engagement pour les manifestations, comportant des ordres permanents d'autoriser la destruction de biens, y inclus des postes de police, plutôt que de recourir à une force meurtrière.

Il existait peu de mécanismes internes et externes pour enquêter sur les exactions commises par les forces de sécurité et ces mécanismes n'étaient pas efficaces en raison d'un manque de professionnalisme et de compétences, ainsi que des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire.

L'impunité des pouvoirs publics est demeurée un problème généralisé. L'État n'a pris que des mesures limitées pour poursuivre ou sanctionner les responsables publics ayant commis des violations. Le cas d'un avocat des droits de l'homme passé à tabac par les forces de sécurité en 2014 n'avait pas été jugé en fin d'année

malgré la demande d'informations supplémentaires sur cette affaire de la part du Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi exige un mandat d'arrêt, mais la police a arrêté de nombreuses personnes sans en avoir obtenu. La loi prévoit également que les détenus comparaissent devant un magistrat pour inculpation dans les 48 heures suivant leur arrestation, délai renouvelable une fois sur autorisation d'un juge, mais de nombreux détenus ont été incarcérés durant des périodes plus longues. La plupart des détenus ont été incarcérés indéfiniment et sans procès dans les trois prisons principales. Dans les affaires concernant la sécurité nationale, la loi autorise une garde à vue de durée double, soit 96 heures, renouvelable une fois.

Aux termes de la loi, il est illégal d'arrêter des personnes à leur domicile entre 21 heures et 6 heures ; néanmoins, des arrestations ont eu lieu pendant la nuit au cours de ce créneau. Une fois inculpé, le prévenu peut être maintenu en détention jusqu'à la fin de l'affaire, y compris pendant la durée de la procédure d'appel. Les autorités doivent informer les détenus des chefs d'accusation qui leur sont imputés dans les 48 heures. Elles ont régulièrement passé outre à la disposition légale prévoyant que les accusés ont le droit d'avoir un avocat et les accusés indigents n'ont pas reçu les services d'un avocat commis d'office aux frais de l'État. La mise au secret, bien qu'interdite par la loi, a eu lieu. La mise en liberté provisoire sous caution était laissée à la discrétion du magistrat compétent. La loi accorde aux détenus un accès rapide à des membres de leur famille, mais cela leur a été parfois refusé ou n'a été autorisé qu'en présence d'un représentant des autorités, ou après paiement d'un pot-de-vin par un membre de la famille. Le Conseil supérieur de la magistrature a continué de mener des enquêtes et de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de certains juges. Ainsi, en 2016, le Conseil a enquêté sur 20 affaires, sanctionnant et congédiant des magistrats pour corruption ou manque de professionnalisme.

Arrestations arbitraires : De nombreuses arrestations ont été effectuées sans mandat et en violation des autres protections relatives à l'application de procédures régulières prévues par la loi. La police a arrêté et détenu arbitrairement des membres de l'opposition. Les autorités ont également arrêté des membres de la famille de certaines personnes soupçonnées d'avoir commis les infractions (voir les sections 1.e. et 1.f.).

Détention provisoire : Selon une ONG spécialiste des questions relatives aux prisonniers, la réforme de la justice de 2016 a fait baisser le nombre de détentions provisoires de 65 %. Cependant, les personnes en détention provisoire représentaient environ 60 % de la population carcérale. La réforme a transféré un grand nombre des responsabilités de la Cour d'assises aux tribunaux de première instance, augmentant ainsi le nombre d'affaires entendues. Par ailleurs, le ministère de la Justice était responsable de l'examen des cas de détention provisoire, ce qui a permis de relâcher plusieurs prisonniers ; le Tribunal pour enfants quant à lui a entendu 54 affaires.

e. Dénier de procès public et équitable

Bien que la Constitution et la loi prévoient un pouvoir judiciaire indépendant, le système judiciaire manquait d'indépendance, n'était pas suffisamment financé et était inefficace et ouvertement corrompu. Les insuffisances budgétaires, le manque d'avocats et de magistrats qualifiés, un Code pénal restrictif et dépassé, la pratique du népotisme et les partis pris ethniques limitaient l'efficacité de l'appareil judiciaire. Il était fréquent que les décisions des tribunaux du pays ne soient pas appliquées. Par exemple, certains prisonniers libérés par les tribunaux restaient incarcérés parce qu'ils ne pouvaient pas s'acquitter des « frais de sortie » exigés par les gardiens. En revanche, des criminels qui avaient des relations politiques en haut lieu échappaient souvent aux poursuites.

Nombre de citoyens, se méfiant de la corruption du système judiciaire ou n'ayant pas d'autre choix, ont recouru aux mécanismes traditionnels de justice du village ou, en milieu urbain, du quartier. Les plaideurs présentaient ainsi leur dossier civil à un chef de village ou de quartier ou à un conseil de sages. La séparation entre les compétences des systèmes judiciaires officiel et traditionnel étant floue, il est arrivé que les autorités soumettent une affaire au système traditionnel afin de s'assurer que toutes les parties en respectent la décision. De la même façon, une affaire non résolue à la satisfaction de toutes les parties dans le système traditionnel pouvait être déférée au système judiciaire officiel pour y être jugée. Dans le système traditionnel, les dépositions des femmes avaient moins de poids que celles des hommes.

Procédures applicables au déroulement des procès

Les procès sont publics ; les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat en temps opportun. Le ministère public prépare le dossier de l'affaire, y compris les témoignages et les éléments de preuve, et en remet un

exemplaire à la défense. Les accusés ont le droit de confronter et d'interroger les témoins à charge ainsi que de présenter des témoins et des preuves à décharge. La loi prévoit la présomption d'innocence des accusés, l'indépendance des juges, l'égalité des citoyens devant la loi, le droit de l'accusé à être représenté par un avocat (mais uniquement pour les crimes graves) et le droit de faire appel d'une décision judiciaire, mais ces droits n'ont pas été systématiquement respectés. Les autorités doivent informer les accusés en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés, avec les services gratuits d'un interprète, et émettre un acte d'accusation ou les libérer dans les 48 heures, mais elles n'ont pas toujours respecté ces droits. Les accusés avaient généralement des délais suffisants, mais pas les moyens, tels que l'accès à un avocat, pour préparer leur défense. La plupart des affaires ne sont jamais allées jusqu'au procès. Il n'était pas permis de garder les accusés en détention pendant une durée de plus de quatre mois à un an (selon le chef d'accusation) avant leur procès. Les autorités ont fréquemment refusé ces droits aux accusés.

Si le gouvernement était responsable de la prise en charge des coûts de la défense dans les affaires pénales graves, il a rarement décaissé des fonds à cette fin. Il était fréquent que l'avocat de la défense, s'il y en avait un, ne soit pas rémunéré. Les avocats des détenus étaient autorisés à voir leurs clients, mais souvent à la condition que des gardiens de prison ou des gendarmes soient présents. Aux termes de la législation, les accusés ont le droit de ne pas être obligés de témoigner ou d'avouer leur culpabilité, mais l'usage de la torture dans les centres de détention portait atteinte à cette protection.

Prisonniers et détenus politiques

Selon des ONG, les autorités ont arrêté quelques personnes à des fins « d'intimidation politique », mais les ont remises en liberté peu après leur arrestation. Les pouvoirs publics ont autorisé le CICR à effectuer des visites régulières à ces personnes.

En mars, la Cour suprême a annulé la condamnation par la Cour d'assises en 2013 de Fatou Badiar à 15 ans de prison et celle du commandant Alpha Oumar Boffa Diallo à la prison à perpétuité pour complicité lors de l'attaque de la résidence présidentielle en 2011. En septembre, l'affaire n'avait toujours pas été réouverte et les deux individus demeuraient en prison. Le président de l'Institution nationale indépendante des droits de l'homme a déclaré qu'ils étaient, de fait, prisonniers politiques car tous les autres impliqués dans l'affaire avaient été graciés.

Procédures et recours judiciaires au civil

La loi prévoit une procédure judiciaire dans les affaires civiles, y inclus pour les actions en dommages-intérêts pour atteintes aux droits de l'homme. Cependant, le pouvoir judiciaire n'était ni indépendant, ni impartial, et ses décisions étaient souvent influencées par des pots-de-vin et fondées sur le statut social et politique. Peu de poursuites ont été engagées aux fins d'obtenir réparation pour des violations des droits de l'homme, en partie parce que le public craint de poursuivre en justice les forces de sécurité et en partie en raison du manque de confiance dans les compétences et l'impartialité du judiciaire. Il était fréquent que les décisions des tribunaux du pays ne soient pas appliquées. Les ONG qui avaient engagé des recours en justice au nom de civils en 2012, 2013 et 2014 pour des infractions allant de la torture à la détention de durée indéfinie ont affirmé que leurs causes n'avaient pas encore été entendues.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent de tels actes, mais selon des rapports, la police n'aurait pas tenu compte des procédures légales dans sa poursuite de suspects de crimes, notamment lorsque cela servait ses intérêts personnels (voir la section 1.e.). Les autorités ont parfois arrêté des personnes à leur domicile à n'importe quelle heure, volé leurs affaires personnelles et exigé de l'argent pour les relâcher.

Les autorités ont continué de punir certaines personnes pour des infractions qu'aurait commises un membre de leur famille.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La Constitution et la loi garantissent la liberté de parole, y compris pour la presse, mais l'État a restreint la liberté de la presse.

Liberté de la presse et des médias : Les médias indépendants ainsi que ceux appartenant à l'opposition ont été actifs et ils ont généralement exprimé un large éventail d'opinions. La portée de la presse écrite était limitée à cause du faible taux d'alphabétisation (41 %) et du prix élevé des journaux. La radio est restée la principale source d'information du public et de nombreuses stations privées ont émis dans tout le pays. Les émissions radiophoniques FM avec participation

téléphonique du public avaient beaucoup de succès et permettaient aux citoyens d'exprimer leur mécontentement général à l'égard du gouvernement. L'augmentation du nombre de sites Web d'information a reflété la demande croissante d'opinions divergentes. Toutefois, la diffamation et la publication d'allégations pouvaient amener les autorités à réagir, notamment par des suspensions et des amendes. En juin, la Haute autorité de la communication (HAC) a suspendu pendant cinq jours la diffusion d'un débat radio à forte audience et interdit d'antenne l'un de ses présentateurs pendant un mois après ses remarques désobligeantes sur les enfants de parents polygames.

Violence et harcèlement : Il a été signalé des attaques physiques directes et des cas de harcèlement et d'intimidation de journalistes par des membres du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), parti politique affilié au gouvernement et à des agents des forces de l'ordre. En juin, des membres du RPG ont attaqué un journaliste qui avait pris des photos d'une rixe au siège du parti.

Censure ou restrictions sur le contenu : Les pouvoirs publics ont imposé des sanctions aux médias et aux journalistes qui diffusaient des articles critiquant les responsables gouvernementaux et leurs actions.

Certains journalistes ont accusé des responsables du gouvernement d'essayer d'influencer le ton de leurs reportages par des pressions inappropriées et des pots-de-vin. D'autres ont engagé des gardes du corps et beaucoup ont pratiqué l'autocensure.

Le 27 juillet, la réception d'un débat de Radio France International sur un troisième mandat présidentiel, possible mais anticonstitutionnel, a été bloquée. Le brouillage a pris fin juste après l'émission ; la HAC a nié avoir quoi que ce soit à voir avec l'incident ou en avoir eu connaissance.

Lois sur la diffamation et la calomnie : La diffamation visant le chef de l'État, la calomnie et les reportages mensongers sont passibles de lourdes amendes. Les responsables gouvernementaux ont utilisé ces dispositions pour harceler les dirigeants de l'opposition.

Liberté d'accès à internet

L'État n'a pas limité ou perturbé l'accès à internet ou censuré le contenu en ligne, et aucun rapport crédible n'a signalé qu'il surveillait les communications privées

en ligne sans autorisation judiciaire appropriée. Selon l'Union internationale des télécommunications, 26,5 % des habitants avaient accès à internet en 2016.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

La Constitution garantit la liberté de réunion et d'association pacifiques, mais les pouvoirs publics n'ont pas toujours respecté ces droits.

Liberté de réunion pacifique

La Constitution garantit la liberté de réunion pacifique, mais le gouvernement a restreint ce droit. La loi interdit toute réunion à caractère ethnique ou racial, ainsi que tout rassemblement « de nature à menacer l'unité nationale ». Le gouvernement exige un préavis de 72 heures ouvrables pour tout rassemblement public. La loi autorise les autorités locales à interdire une manifestation ou une réunion qu'elles jugent susceptible de troubler l'ordre public. Les autorités peuvent également tenir les organisateurs d'un événement responsables pénalement de toute violence ou destruction de biens ayant résulté de l'événement. La police a arrêté deux musiciens et des militants politiques pendant des manifestations menées par ces derniers contre la corruption et les politiques gouvernementales, et les a inculpés de rassemblement non autorisé. En septembre, ils étaient toujours en attente de leur procès.

La police a employé une force excessive pour disperser des manifestants, qui protestaient souvent contre les carences des services publics, faisant des morts et des blessés (voir section 1.a.).

Dans le cadre des accords politiques de 2013 et 2015, les pouvoirs publics avaient promis d'enquêter sur les violences politiques qui avaient causé la mort de plus de 50 personnes en 2012 et 2013, d'en tenir les auteurs responsables et d'indemniser les victimes. Cependant, à la fin de l'année, le gouvernement n'avait pas concrétisé ces promesses.

Liberté d'association

La Constitution garantit la liberté d'association et c'est un droit que les autorités ont généralement respecté. Les formalités à remplir par les associations à vocation publique, sociale, culturelle, religieuse ou politique pour être officiellement reconnues n'étaient pas indûment complexes, bien que des lenteurs bureaucratiques aient parfois retardé l'enregistrement.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

La Constitution et la loi autorisent la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les déplacements à l'étranger, l'émigration et le rapatriement, et le gouvernement a généralement respecté ces droits. La police et les forces de sécurité ont toutefois continué de détenir des voyageurs à des barrages routiers pour leur extorquer de l'argent, entravant ainsi leur libre circulation et menaçant leur sécurité. Le gouvernement a coopéré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et apporter assistance aux réfugiés, aux apatrides et aux demandeurs d'asile.

Déplacements à l'intérieur du pays : Les pouvoirs publics exigeaient que tous les citoyens de plus de 18 ans aient sur eux une carte nationale d'identité, qu'ils devaient présenter sur demande aux postes de contrôle de sécurité.

En 2012, le gouvernement avait annoncé le démantèlement de tous les barrages situés sur les voies routières du pays mais avait déclaré qu'il maintiendrait les postes de contrôle le long des frontières et sur certains itinéraires stratégiques dans Conakry. La police et la gendarmerie ont cependant établi des postes de contrôle aléatoires dans la capitale ainsi que sur l'ensemble du territoire, où ils demandaient systématiquement aux conducteurs d'acquiescer un « péage » ou d'autres redevances illicites. À ces postes de contrôle, les policiers et les gendarmes ont à l'occasion volé et battu les voyageurs et les ont parfois menacés de les tuer. Des responsables gouvernementaux au plus haut niveau ont reconnu que cette pratique perdurait, mais ils se sont déclarés impuissants à y mettre un terme.

Protection des réfugiés

Le pays hébergeait des réfugiés de pays voisins, notamment de la Côte d'Ivoire, du Liberia et de la Sierra Leone. En janvier, le HCR avait enregistré 5 176 personnes en situation préoccupante, dont la plupart était des réfugiés ivoiriens. La fin de l'épidémie d'Ebola a vu la réouverture de la frontière avec la Côte d'Ivoire, permettant au HCR de reprendre le rapatriement volontaire des réfugiés.

Droit d'asile : La loi prévoit la possibilité d'octroyer le droit d'asile ou le statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un régime de protection des réfugiés.

Apatrides

Il y avait dans le pays quelques centaines de personnes effectivement apatrides originaires de Sierra Leone. Elles ne répondaient à aucun critère pour l'obtention de la nationalité guinéenne, à savoir la naissance sur le territoire national, le mariage, la naturalisation ou la filiation. Le HCR a expliqué que ces réfugiés n'avaient demandé ni le rapatriement ni l'intégration locale après l'invocation de la clause de cessation pour les réfugiés de la Sierra Leone. Certaines de ces personnes vivaient dans des camps de réfugiés abandonnés ; d'autres avaient quitté les sites d'anciens camps de réfugiés à Kissidougou pour s'installer dans des zones d'orpaillage dans le nord-est du pays.

Section 3. Liberté de participation au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la capacité de choisir leur gouvernement par la voie d'élections périodiques libres et équitables, à bulletin secret, au suffrage universel et égal, mais leur capacité à exercer ce droit a été limitée.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : En 2015, le président Alpha Condé a été réélu avec 58 % des voix.

La Constitution appelle à la tenue d'élections locales dans un délai de six mois à compter de l'installation de l'Assemblée nationale, qui a eu lieu en 2013. Les élections locales ont été retardées et, dernièrement, reprogrammées pour 2018.

Partis politiques et participation au processus politique : En dehors des impératifs d'enregistrement, le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la création des

partis politiques, mais ceux-ci n'étaient pas autorisés à représenter une région ou une ethnie particulière.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et/ou des membres de minorité au processus politique et ces deux groupes y ont effectivement participé. Cependant, des observateurs ont noté l'existence de contraintes culturelles qui s'opposaient à la participation des femmes à la vie politique. Sur les 34 membres du gouvernement, 5 étaient des femmes, de même que 25 députés sur 114. Le Code électoral requiert qu'au moins 30 % des candidats présentés par tout parti aux élections à l'Assemblée nationale soient des femmes, mais tous les partis ne se sont pas conformés à cette règle, dont le respect n'a pas été imposé.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Des responsables publics ont détourné des fonds publics à des fins privées ou pour un emploi public illégitime, tel que l'achat de véhicules coûteux pour des fonctionnaires. La vente de terrains et les contrats commerciaux manquaient généralement de transparence.

Corruption : La corruption au sein des forces de sécurité était endémique. Les policiers et les gendarmes ne tenaient pas compte des procédures légales et extorquaient de l'argent aux barrages routiers, dans les prisons et dans les centres de détention. Les pouvoirs publics ont réduit le nombre de barrages routiers, mais les commerçants, les petits entrepreneurs, les conducteurs et les passagers étaient toujours contraints de verser des pots-de-vin pour passer. Des observateurs ont fait remarquer que des détenus payaient les gardiens pour obtenir des faveurs.

L'une des mesures de réforme du secteur judiciaire consistait en une augmentation de la rémunération des magistrats ainsi qu'en la création du Conseil supérieur de la magistrature pour connaître des cas de corruption de magistrats. Des gendarmes, des policiers et des gardiens de prison, eux aussi mal rémunérés, offraient de remettre des détenus en liberté contre des pots-de-vin, y inclus des détenus auxquels les tribunaux avaient déjà accordé leur liberté. Des policiers et des fonctionnaires des tribunaux ont souvent demandé de l'argent à des accusés ou à des défenseurs en échange d'une réduction ou de l'abandon des chefs d'accusation.

Des dirigeants d'entreprises ont affirmé que les procédures réglementaires manquaient de transparence et facilitaient la corruption.

Déclaration de situation financière : Les fonctionnaires de l'État n'étaient pas assujettis à des lois relatives à la divulgation des informations financières. Le Code électoral interdit certains types d'activités financières aux membres de l'Assemblée nationale et aux candidats à la députation. Ces personnes ne peuvent pas être rémunérées par un État étranger, par le président-directeur général, son adjoint ou le président du conseil d'administration d'une société contrôlée par l'État, ou par un actionnaire d'une entreprise contrôlée par l'État ou dépendant de subventions ou d'autres avantages accordés par celui-ci. Malgré ces règles, certains membres de l'Assemblée nationale ont utilisé les recettes de l'État pour soutenir leurs entreprises, certains, par exemple, exploitant des établissements d'enseignement financés par des droits de scolarité. Les autorités ont menacé de supprimer les subventions de l'État accordées à certains membres de l'Assemblée nationale s'ils n'appuyaient pas le parti au pouvoir.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme

Des groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont surveillé les atteintes aux droits de l'homme et tenté de diffuser des informations à cet égard. Ils ont généralement mené leurs activités sans restrictions gouvernementales. Les ONG doivent renouveler leur autorisation d'activité auprès du gouvernement tous les trois ans.

Bien que les pouvoirs publics aient accepté de rencontrer les ONG et d'entendre leurs points de vue sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme, ils ont rarement tenu compte de leurs demandes ou de leurs suggestions. Par exemple, ils ont continué de ne pas tenir compte de la demande de révocation ou de placement en congé administratif des fonctionnaires inculpés en rapport avec le massacre du stade de 2009 émise par les groupes de défense des droits de l'homme et la communauté internationale. Selon le bureau du procureur de la CPI, le gouvernement a poursuivi son dialogue avec lui, notamment au cours de ses deux missions à Conakry en 2016.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le ministère des Droits de l'homme et des Libertés publiques a été dissous lors du remaniement gouvernemental à la suite de l'élection présidentielle de 2015. Créé en 2012, il

avait pour mission de promouvoir la sensibilisation aux droits de l'homme et de combattre l'impunité, mais il ne répondait pas à l'exigence constitutionnelle relative à la présence d'une commission indépendante des droits de l'homme.

Établie en 2011 pour promouvoir la réconciliation concernant les violations des droits de l'homme commises depuis l'indépendance, la Commission provisoire de réflexion sur la réconciliation nationale a présenté son rapport final fin juin 2016, qui recommandait la création d'une commission permanente de vérité et de réconciliation. En septembre, le processus suivait son cours.

En 2014, le gouvernement a appliqué les dispositions du titre XVI de la Constitution de 2010 et a créé l'Institution nationale indépendante des droits humains (INIDH). L'institution a prêté à controverse dès sa création en raison des divergences qui existaient entre l'institution mise en place et l'institution prévue par la loi, mais elle a poursuivi ses efforts pour établir sa crédibilité.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences familiales : Le viol et les violences familiales sont des infractions criminelles ; ils se sont toutefois produits fréquemment et leurs auteurs ont rarement fait l'objet de poursuites. La loi ne traite pas du viol conjugal. Le viol est passible d'une peine de cinq à vingt ans de prison. Les victimes ont signalé moins de 1 % de ces crimes à la police en raison de la coutume, de la crainte de stigmatisation et de représailles, et du manque de coopération des policiers ou des gendarmes chargés des enquêtes. Des études ont indiqué que les citoyens hésitaient également à signaler les crimes parce qu'ils craignaient que la police demande aux victimes de payer les frais de l'enquête.

La loi n'aborde pas spécifiquement la violence familiale, même s'il est possible de porter plainte pour voies de fait générales, infraction passible de deux à cinq années de prison et d'une amende de 50 000 à 300 000 francs guinéens (5,50 à 33 dollars des États-Unis). Les actes de violence à l'égard d'une femme ayant causé des blessures sont passibles d'un maximum de cinq ans de prison et d'une amende maximum de 30 000 francs guinéens (3,30 dollars des États-Unis). Si les blessures mènent à la mutilation, à l'amputation ou à la perte d'autres organes corporels, la peine de prison peut atteindre 20 ans. Si le crime cause la mort de la victime, son auteur peut être condamné à la prison à perpétuité. Aux termes du droit civil, les voies de fait sont un motif de divorce, mais la police est rarement

intervenue dans les différends familiaux et les tribunaux ont rarement imposé des sanctions aux auteurs de violence conjugale.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : Bien que la loi interdise les MGF/E, leur taux de prévalence était extrêmement élevé dans le pays. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a signalé que 96 % des femmes et des filles âgées de 15 à 49 ans dans le pays avaient subi ces procédures, qui se pratiquaient dans toutes les régions et dans tous les groupes religieux et ethniques. La loi prévoit des sanctions pouvant aller jusqu'à la prison à perpétuité ou la peine capitale si la victime décède dans les 40 jours qui suivent l'intervention. Le Code de l'enfance prévoit à l'encontre d'un exciseur des peines de prison de trois mois minimum à deux ans et des amendes de 300 000 à un million de francs guinéens (33 à 110 dollars des États-Unis) en l'absence de blessure grave ou de décès. Dans le cas contraire, la peine prévue par le Code de l'enfance est de cinq à vingt ans de prison assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à trois millions de francs guinéens (330 dollars des États-Unis).

Les autorités se sont également associées aux efforts des ONG pour éliminer les MGF/E et informer les agents de santé, fonctionnaires et citoyens des dangers de cette pratique. Plus de 60 établissements de soins de santé avaient intégré la prévention des MGF/E dans leurs services de soins prénatals et néonataux et de vaccination. La pratique des MGF/E dans de meilleures conditions d'hygiène par du personnel médical formé a continué. Bien que la « médicalisation » de la pratique ait pu réduire certains de ses effets néfastes sur la santé, elle n'éliminait pas pour autant tous les risques ; par ailleurs, elle retardait la formulation de solutions efficaces et à long terme en faveur de l'abandon de la pratique.

Pour de plus amples renseignements, voir :

<https://data.unicef.org/resources/female-genital-mutilation-cutting-country-profiles/>

Harcèlement sexuel : Le Code du travail de 2014 interdit toutes les formes de harcèlement sur les lieux de travail, y inclus le harcèlement sexuel ; la Constitution interdit le harcèlement fondé sur le sexe, la race, l'ethnicité, les opinions politiques ou d'autres motifs. En septembre, le ministère du Travail n'avait pas encore documenté un seul cas de harcèlement sexuel, malgré sa fréquence. Le Code pénal de 2016 érige le harcèlement sexuel en infraction criminelle.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'y a pas eu de rapports faisant état d'avortements ou de stérilisations forcés ni d'autres méthodes

coercitives de limitation des naissances. Les estimations sur la prévalence de la mortalité maternelle et de l'utilisation des contraceptifs sont disponibles à l'adresse suivante : www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/maternal-mortality-2015/fr/.

Discrimination : La loi n'accorde pas le même statut juridique ni les mêmes droits aux femmes et aux hommes, notamment en matière d'héritage, de propriété, d'emploi, de crédit et de divorce. Le Code du travail interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière d'embauche. Le droit coutumier, discriminatoire à l'encontre des femmes, a parfois pris le pas sur le droit officiel, notamment dans les zones rurales.

Les responsables gouvernementaux ont reconnu que la polygynie était répandue. La législation relative au divorce favorise dans l'ensemble les hommes pour l'attribution de la garde des enfants et le partage des biens communs. Les témoignages en justice donnés par les femmes avaient moins de poids que ceux des hommes, conformément aux préceptes de l'islam et au droit coutumier.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté guinéenne s'obtient par la naissance dans le pays, le mariage, la naturalisation ou la filiation. Les pouvoirs publics n'autorisaient pas les enfants à fréquenter l'école ou à accéder aux soins de santé sans présenter d'acte de naissance. Pour plus de renseignements, voir l'Annexe C.

Éducation : La politique du gouvernement prévoit la gratuité et le caractère obligatoire de l'éducation primaire pour tous les enfants jusque l'âge de 16 ans. Si les filles et les garçons bénéficiaient légalement de l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement primaire et secondaire, seules 56 % des filles fréquentaient l'école primaire, contre 66 % des garçons. Les chiffres officiels indiquaient que 11 % des filles achevaient leurs études secondaires, contre 21 % des garçons.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance des enfants posait problème et les forces de l'ordre et des ONG ont continué d'en recenser les cas. La maltraitance d'enfants se produisait ouvertement dans la rue, mais les familles n'y faisaient pas attention dans la plupart des cas ou traitaient le problème au niveau communautaire.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge légal du mariage est de 21 ans pour les hommes et de 17 ans pour les femmes ; toutefois, la tradition autorise le mariage à 14 ans. Le mariage précoce constituait un problème. Il n'a pas été signalé de poursuites judiciaires relatives à des mariages d'enfants au cours de l'année. Pour plus de renseignements, voir l'Annexe C.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi prescrit des peines de cinq à dix ans de prison pour toutes les formes de traite des enfants, y compris leur exploitation sexuelle commerciale, mais elle constituait un problème. L'âge minimum pour les rapports sexuels consensuels est de 15 ans. Les sanctions prévues pour les rapports sexuels avec un enfant de moins de 15 ans sont de trois à dix ans de prison et une amende maximum de deux millions de francs guinéens (220 dollars des États-Unis). La loi interdit aussi la pédopornographie. Ces dispositions n'étaient pas appliquées systématiquement et les agressions sexuelles d'enfants, y inclus le viol, étaient un grave problème. Les filles de 11 à 15 ans étaient les plus vulnérables et représentaient plus de la moitié des victimes de viol.

Enfants déplacés : Bien qu'il n'existe pas de chiffres officiels, les enfants des rues étaient nombreux, en particulier dans les zones urbaines. Des enfants mendiaient souvent dans les mosquées, les rues et les marchés.

Enfants placés en institution : Il existait dans le pays de nombreux orphelinats enregistrés et non enregistrés. Selon le ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance, 49 orphelinats enregistrés hébergeaient 4 822 enfants. S'il est parfois paru dans la presse des rapports faisant état de maltraitance d'enfants dans les orphelinats, il n'y avait pas de statistiques fiables disponibles sur le phénomène. Les autorités ont placé certains enfants en institution après le décès de leurs parents, victimes de la fièvre à virus Ebola.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Guinée n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais seulement) à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html.

Antisémitisme

La communauté juive était extrêmement réduite et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi n'interdit pas la discrimination à l'encontre des personnes handicapées dans les domaines de l'éducation, des transports notamment aériens, de l'accès aux soins de santé ou de l'obtention d'autres services publics. Cependant, en 2015, le pays a adopté un nouveau Code du travail qui interdit la discrimination en matière d'emploi à l'encontre des personnes handicapées. La législation n'exigeant pas un accès facilité pour les personnes handicapées, bâtiments et véhicules leur sont restés inaccessibles. Le ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance est chargé de protéger les droits des personnes handicapées, mais il s'est avéré peu efficace. Les pouvoirs publics ne fournissaient pas d'appui pour scolariser les enfants handicapés dans les établissements scolaires ordinaires.

Minorités nationales/raiales/ethniques

La population, diverse, comportait trois grands groupes linguistiques et plusieurs autres de moindre importance, correspondant à des régions spécifiques du pays. Bien que la loi interdise la discrimination raciale ou ethnique, le phénomène était manifeste de la part de tous les grands groupes ethniques dans les pratiques de recrutement dans le secteur privé, dans la ségrégation ethnique des quartiers urbains et dans la rhétorique partisane sur le plan ethnique pendant les campagnes politiques. Il y a eu plusieurs cas de violence à caractère ethnique durant l'année.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi criminalise l'activité sexuelle consensuelle entre personnes du même sexe, qui est passible de trois ans de prison, mais il n'a pas été signalé de poursuites engagées sur ce chef d'accusation. En 2012, dans le cadre de la restructuration de l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM), une cellule d'enquête sur les atteintes aux bonnes mœurs, y compris l'homosexualité, a été créée. Les lois antidiscriminatoires ne s'appliquent pas aux personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI).

Les tabous religieux et culturels concernant les pratiques sexuelles consensuelles entre personnes du même sexe étaient profondément enracinés. Il n'y a pas eu de rapport officiel ni de rapport d'ONG sur la discrimination à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité sexuelle, mais la stigmatisation sociale a vraisemblablement dissuadé les victimes de signaler des violences ou des actes de harcèlement. Il n'existait pas d'organisation LGBTI active.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Il existe des lois destinées à protéger de la stigmatisation les personnes infectées par le VIH. Toutefois, les pouvoirs publics s'en sont remis aux initiatives des bailleurs de fonds pour lutter contre la stigmatisation liée au VIH-sida, les efforts officiels se limitant au paiement des salaires des prestataires de soins de santé. La plupart des victimes de cette stigmatisation étaient des femmes, abandonnées par leur famille après le décès de leur mari du sida.

Autres formes de violence ou discrimination sociale

Les personnes atteintes d'albinisme étaient en butte à la discrimination, en particulier en Guinée forestière. Les spéculations sur les sacrifices d'albinos ont continué d'avoir cours. Les ONG de défense des droits des albinos ont poursuivi leur travail de sensibilisation à la violence et à la discrimination visant ces personnes.

Au cours de l'année, des cas de violence collective se sont produits dans l'ensemble du pays. Ainsi, au mois de janvier, en Guinée forestière, un groupe de personnes a battu à mort deux hommes soupçonnés d'avoir enlevé des enfants. Les autorités ont arrêté plus de 30 suspects et, en septembre, ils étaient en attente de leur procès.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi accorde aux travailleurs le droit de constituer des syndicats indépendants et de se syndiquer, de faire grève et de négocier collectivement, mais elle restreint également le libre exercice de ces droits. En février 2016, le gouvernement a adopté un nouveau Code du travail qui exige que les syndicats obtiennent l'appui de 20 % des travailleurs de l'entreprise, de la région ou du secteur que ces entités

disent représenter pour pouvoir faire grève. Le nouveau code exige aussi le dépôt d'un préavis de 10 jours au ministère du Travail avant le début d'une grève, mais autorise toutefois les ralentissements de travail sans préavis. Les grèves ne sont autorisées que pour les questions relatives au travail. Le droit de grève n'est pas accordé aux fonctionnaires de l'État, qu'ils soient titulaires ou temporaires, ni aux membres des forces armées.

Le Code du travail protège les délégués syndicaux de toute discrimination antisyndicale. Il interdit aux employeurs de tenir compte de l'appartenance à un syndicat ou des activités syndicales dans leurs décisions d'embauche, de licenciement et de conduite des employés. Il accorde également aux travailleurs le droit de faire appel dans les 30 jours de toute décision relative à l'emploi.

Le bureau de l'Inspection générale du travail, qui relève du ministère du Travail, administre la procédure d'arbitrage par consensus comme l'exige la loi. Les employeurs ont souvent imposé un arbitrage contraignant, notamment dans les « services essentiels ».

Les sanctions applicables aux diverses infractions à la législation du travail consistaient en des amendes ou des peines de prison. Au nombre des violations du droit du travail réprimées par le Code pénal figuraient le travail forcé, le trafic de travailleurs clandestins et les actions s'opposant aux réunions syndicales. Le Code pénal inclut également dans les infractions au droit du travail les actions de travailleurs et d'employeurs qui vont à l'encontre des intérêts nationaux et le vol de secrets industriels et commerciaux. Les peines prévues étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Le gouvernement n'a pas appliqué les lois en vigueur de manière efficace. Les ressources disponibles et les inspections effectuées étaient insuffisantes pour assurer le respect de la loi et les sanctions n'ont pas été appliquées. Il n'y avait pas d'informations disponibles sur les retards affectant les procédures administratives et judiciaires.

Les organisations de travailleurs ont généralement fonctionné indépendamment, sans ingérence des instances gouvernementales ou des partis politiques. Le gouvernement n'a pas toujours respecté la liberté d'association et le droit de mener des négociations collectives.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit certains types de travail forcé ou obligatoire, et le Code pénal de 2016 interdit la servitude pour dette. Elle prévoit des peines allant de cinq à dix ans de prison et la confiscation de tout produit du crime pour avoir privé des tiers de leur liberté du fait du travail forcé. Le gouvernement n'a pas appliqué efficacement cette loi ni obtenu de condamnation pour travail forcé d'adultes au titre de cette loi. Ces sanctions étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Des rapports ont indiqué que le travail forcé des adultes était le plus fréquent dans le secteur agricole. Il y a également eu des cas de travail forcé des enfants et la majorité des victimes de la traite des personnes signalées étaient des enfants (voir la section 7.c).

Les travailleurs migrants représentaient une petite proportion des victimes de travail forcé.

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit le travail des enfants dans le secteur formel et prévoit pour les contrevenants des peines de prison ainsi que la confiscation des profits tirés de ce travail. Elle ne protège pas les enfants qui travaillent dans le secteur informel. L'âge minimum d'admission à l'emploi est de 16 ans. Des exceptions à cette règle permettent aux enfants de travailler à partir de 12 ans en tant qu'apprentis pour des travaux légers, notamment dans des secteurs tels que le travail domestique et l'agriculture, et à partir de 14 ans pour les autres travaux. Cependant, la loi ne définit pas le nombre d'heures par semaine pour les travaux légers ni les conditions pour les effectuer, telles que définies par les normes internationales sur le travail des enfants. Les travailleurs et les apprentis âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler plus de 10 heures d'affilée, de nuit, ou le dimanche.

Le ministère du Travail tenait une liste de métiers ou activités ne pouvant être exercés par les femmes ni les jeunes âgés de moins de 18 ans, mais ne veillait à l'application de ces règles que dans les grandes entreprises du secteur formel de l'économie. La loi n'interdit pas les activités et les emplois dangereux dans tous les secteurs où travaillent des enfants, notamment dans l'agriculture. Le Code pénal majore les peines prévues pour le travail forcé si des mineurs sont en cause, mais ces peines ne répondaient pas aux normes internationales et l'application de la loi n'était pas suffisante pour avoir un effet dissuasif et éviter les violations relatives

au travail des enfants. En dépit du fait que le Code de l'enfance garantit que les lois nationales respectent les obligations imposées par les traités, et que le système judiciaire donne force de loi aux traités, sa validité demeurerait équivoque car les autorités n'avaient pas adopté les textes relatifs à sa mise en application.

Le ministère du Travail est responsable de l'application des lois sur le travail des enfants et il a mené des inspections occasionnelles. Les autorités n'ont saisi les tribunaux d'aucun cas et les inspections étaient inadéquates. L'OPROGEM, relevant du ministère de la Sécurité, était chargé d'enquêter sur les cas de traite d'enfants et les violations des dispositions régissant le travail des enfants. Une fois une arrestation effectuée, la police transmet toutes les informations au ministère de la Justice. En 2012, le ministère de la Sécurité a institué une nouvelle cellule se consacrant tout particulièrement à la traite et au travail des enfants. Cette cellule comptait 30 membres et a permis de saisir les tribunaux de cinq affaires en 2012, d'une affaire en 2013 et de quatre affaires au cours du premier semestre 2014. En 2014, un tribunal a condamné trois trafiquants à quatre mois de prison pour s'être livrés à la traite de 22 mineurs à destination du Sénégal.

Les garçons travaillaient fréquemment dans les secteurs informels de l'agriculture de subsistance, du petit commerce, de la mendicité forcée, de la vente dans la rue, du cirage de chaussures et de l'exploitation minière. Des filles, moins nombreuses, pour la plupart des immigrantes de pays voisins, étaient contraintes à la servitude domestique. Le travail forcé des enfants concernait principalement les secteurs économiques de la noix de cajou, du cacao, du café, de l'or et du diamant. Beaucoup d'enfants âgés de 5 à 16 ans travaillaient de 10 à 15 heures par jour dans les mines d'or et de diamant contre une rémunération minime et peu de nourriture. Les enfants assuraient l'extraction, le transport et le nettoyage du minerai. Ils travaillaient dans des conditions extrêmes, sans équipement de protection, sans accès à l'eau ni à l'électricité, et étaient constamment exposés aux risques de contracter diverses maladies. Dans la région de Kindia, le comité local de protection de l'enfance a repéré 430 enfants exploités qui étaient employés comme porteurs, mineurs ou employés de maison, et plus de 150 enfants sans abri. Bon nombre d'entre eux n'étaient pas scolarisés et ne pouvaient pas contacter leurs parents, ce qui peut être un indicateur de travail forcé.

Selon une étude gouvernementale de 2011 réalisée avec l'OIT, 43 % de tous les enfants âgés de 5 à 17 ans travaillaient ; ils étaient 33 % à le faire dans la tranche d'âge de 5 à 11 ans, 56 % dans celle de 12 à 15 ans et 61 % dans celle de 16 à 17 ans. Parmi les enfants qui travaillaient, 93 % étaient employés dans ce que

l'OIT définit comme des conditions dangereuses, ce qui signifie que 40,1 % de tous les enfants de Guinée travaillaient dans des conditions dangereuses.

De nombreux parents envoyaient leurs enfants habiter chez des proches ou des marabouts pendant leur scolarité. Les familles d'accueil obligeaient souvent ces enfants à effectuer des tâches ménagères ou du travail agricole, ou les envoyaient vendre de l'eau ou cirer des chaussures dans la rue. Certains enfants étaient également contraints de se livrer à la mendicité.

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales se pratiquait également (voir la section 6).

Veillez également consulter les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La loi ne contient pas de dispositions concernant la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la nationalité, l'origine sociale, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle, l'âge, la langue ou la séropositivité au VIH ou les maladies transmissibles. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Les sanctions étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Des cas de discrimination en matière d'emploi se sont produits. Bien que la loi exige le paiement d'un salaire égal pour un travail égal, le salaire des femmes était inférieur pour un travail similaire (voir la section 6). Peu de handicapés travaillaient dans le secteur formel, hormis certaines personnes qui étaient employées dans des petites entreprises familiales ; beaucoup pratiquaient la mendicité dans les rues pour survivre.

e. Conditions de travail acceptables

Le Code du travail autorise le gouvernement à fixer un salaire minimum mensuel mis en application par le ministère du Travail. En 2013, le gouvernement a usé de ce pouvoir pour la première fois et a fixé le salaire minimum des travailleurs domestiques à 440 000 francs guinéens (48 dollars des États-Unis) par mois. Il n'a pas été fixé de salaire minimum pour les autres secteurs d'activité. Il n'existait pas

de seuil de pauvreté officiel établi par le gouvernement, mais la Banque mondiale portait le taux de pauvreté à 1,90 dollar des États-Unis par personne et par jour.

La loi prévoit que les horaires de travail normaux ne doivent pas dépasser 10 heures par jour ou 48 heures par semaine, avec une période obligatoire de repos de 24 heures consécutives au moins une fois par semaine, généralement le dimanche. Tout salarié a droit à des congés payés annuels, qui s'accumulent à raison de deux jours ouvrables au moins par mois de travail. La législation contient également des dispositions concernant le paiement des heures supplémentaires et du travail de nuit, correspondant à un pourcentage fixe du salaire normal. Elle fixe le nombre maximum d'heures supplémentaires obligatoires à 100 par an.

Si la loi comporte des dispositions générales concernant la sécurité et la santé au travail, les pouvoirs publics n'ont toutefois pas établi de normes concrètes en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail. De surcroît, ils n'ont pas émis d'ordonnance spécifiant les exigences de sécurité pour certaines professions ou certaines méthodes de travail prévues dans le Code du travail. Tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers et migrants, ont le droit de refuser de travailler dans des conditions dangereuses sans encourir de sanctions.

Il appartient au ministère du Travail d'appliquer les normes en matière d'emploi, et ses inspecteurs étaient autorisés à suspendre immédiatement tout travail pratiqué dans des conditions jugées dangereuses pour la santé des travailleurs. Les efforts d'inspection et d'application de la loi n'étaient pas suffisants pour avoir un effet dissuasif. Selon l'OIT, les inspecteurs avaient reçu une formation insuffisante et disposaient de ressources limitées. Les postes d'inspecteur du travail laissés vacants par des départs en retraite n'ont pas été pourvus. Les inspecteurs n'avaient pas d'ordinateurs ni de moyens de transport pour mener leur mission à bien. Les peines encourues pour infraction à la législation du travail n'étaient pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Les autorités ont rarement surveillé les pratiques du travail ou veillé à l'application de la réglementation concernant la semaine de travail ou les heures supplémentaires. Les salaires des enseignants étaient extrêmement bas et il arrivait que ceux-ci ne soient pas payés pendant six mois, sinon davantage. Les arriérés de salaire n'étaient pas versés et certains enseignants vivaient dans une pauvreté extrême. Il est estimé que le secteur informel comprend 60 à 70 % des travailleurs. La loi s'applique au secteur informel, mais elle était rarement appliquée.

Le non-respect des normes concernant les salaires, les heures supplémentaires et la santé et la sécurité au travail était courant dans tous les secteurs d'activité. Par exemple, il a été fait état de conditions de travail dangereuses dans les communautés d'exploitation artisanale (à petite échelle) de l'or dans les zones septentrionales du pays, où des inspecteurs ont découvert la présence de risques sanitaires et environnementaux liés au travail.

En dépit des dispositions juridiques de protection contre le travail dans des conditions dangereuses, de nombreux travailleurs, craignant des représailles, se sont abstenus d'exercer leur droit de s'y soustraire. Il n'y avait pas de données disponibles sur les décès et les accidents survenus sur les lieux de travail, mais les accidents dus aux conditions de travail dangereuses étaient fréquents. Les pouvoirs publics ont interdit les activités d'extraction minière, notamment dans les mines d'or dites sauvages, durant la saison des pluies afin de prévenir les décès causés par les glissements de terrain et coulées de boue. Malgré cette interdiction, la pratique s'est maintenue à proximité de la frontière malienne, provoquant des accidents récurrents.